

Convention pluriannuelle d'objectifs

Avec l'association CIDFF - France Victimes 95

Entre

La communauté d'agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César 95250 à Beauchamp,

Représentée par le Président, M. Yannick BOEDEC, dûment habilité par délibération n° _____, et désignée sous le terme « la communauté d'agglomération », d'une part ;

Et

L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - France Victimes 95 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Immeuble Ordinal, rue des Chauffours 95000 CERGY,

Représentée par son président, M. Charles MODAT, et désignée sous le terme « CIDFF-France Victimes 95 », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de Politique de la Ville, la communauté d'Agglomération Val Parisis soutient le déploiement d'une présence judiciaire de proximité, de l'aide aux victimes et de l'accès au droit et les modes alternatifs de règlements des litiges par l'intermédiaire de la Maison de la Justice et du Droit d'Ermont.

L'association CIDFF - France Victimes 95 appartient à la Fédération Nationale des Centres d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (FNCIDFF) agissant aux niveaux national, régional et local. Habilitée par le Conseil national d'agrément, elle assure une mission d'intérêt général d'information sur les droits pour tout public et contribue à la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes.

L'association CIDFF - France Victimes 95 est membre adhérent à France Victimes (ex INAVEM) et à ce titre constitue l'association départementale d'aide aux victimes.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- ABROGATION DES CONVENTIONS EN COURS

La présente convention abroge les conventions précédentes entre la communauté d'agglomération et le CIDFF95 - CIDAV.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'association CIDFF - France Victimes 95 pour les permanences d'accès au droit et d'aide aux victimes à la Maison de la Justice et du Droit, sise 60 rue de Stalingrad à Ermont.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Réaliser le programme d'actions présenté à l'article 3 conforme à son objet social
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la communauté d'agglomération s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif, à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris des moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements d'investissement.

ARTICLE 3 - PUBLIC CONCERNE

Ces permanences sont réservées en priorité aux habitants des collectivités adhérentes à la Maison de la Justice et du Droit d'Ermont.

Ces permanences sont gratuites pour le public et sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 4 - ACTIONS RELEVANT DES MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le CIDFF - France Victimes 95 assure les permanences suivantes au sein de la MJD d'Ermont :

- 3 permanences juridiques hebdomadaires d'une demi-journée,
- 2 permanences mensuelles d'une demi-journée en droit du travail,
- 1 permanence hebdomadaire d'une demi-journée et 2 permanences mensuelles d'une demi-journée en soutien psychologique

Le CIDFF - France Victimes 95 assure également :

- 2 permanences mensuelles d'une demi-journée spécifiques en droit du travail à l'Espace Nelson Mandela de Montigny-lès-Cormeilles
- 2 permanences juridique mensuelles d'une demi-journée au Centre Administratif Saint Vincent à Herblay-sur-Seine

Pour ce faire, l'association s'engage à mettre à disposition le personnel justifiant de la formation et de l'expérience requise :

- Un ou deux juristes de formation universitaire (bac+ 4 minimum)
- Un psychologue spécialisé dans la prise en charge des victimes

ARTICLE 5 - ORGANISATION MATERIELLE DES ACTIONS

La communauté d'agglomération met à disposition, en accord avec le ministère de la Justice, au sein des locaux de la MJD de l'association à titre gratuit :

- Un bureau équipé d'un téléphone (entretien, charges et communications assurés) et d'une armoire personnelle fermant à clé,
- Le secrétariat pour la prise de rendez-vous et l'envoi du courrier, l'accès à la reprographie et aux fournitures de bureau.

De plus, elle assure la prise en charge des supports de communication locale élaborés en concertation avec le CIDFF France Victimes 95.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La communauté d'agglomération contribue financièrement au fonctionnement de l'association par le versement d'une subvention d'un montant annuel de 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la communauté d'agglomération prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le projet de budget est remis dès son approbation par le Conseil d'Administration à la Communauté d'Agglomération et au plus tard le 31 décembre de l'année N pour l'exercice N+1.

Cette subvention sera versée par quart au cours du 1^{er} mois de chaque trimestre.

Sur demande expresse et motivée par le Président de l'association, les versements pourront intervenir plus tôt que la date initialement arrêtée en fonction des possibilités de la communauté d'Agglomération.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 (imputation 6574).

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association CIDFF 95.

L'ordonnateur de la dépense est le président de la communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Franconville-Parisis, sise 421 rue Jean Richepin à ERMONT (95120).

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la communauté d'agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la communauté d'agglomération sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont

incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 12 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté d'agglomération informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté d'agglomération. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté d'agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté d'agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONCERTATION ET EVALUATION

La direction de l'association et le service politique de la ville de la communauté d'agglomération s'engagent à se réunir à minima une fois par an pour faire le point sur le suivi des actions et l'activité des ateliers en faveur des habitants du territoire, les besoins repérés et les perspectives de déploiement des actions sur le territoire:

En contrepartie de la participation financière de la communauté d'agglomération, l'association produira des données statistiques et bilans de manière annuelle.

Ces rencontres permettront d'évaluer les résultats constatés et adapter, le cas échéant, les clauses de la présente convention triennale.

ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2024, jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 15 - AVENANT

La présente convention abroge et remplace celles précédemment signées avec la communauté d'agglomération Val et Forêt et ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Beauchamp,

Le _____

Pour le CIDFF France Victimes 95

Le Président

Charles MODAT

Pour la communauté d'agglomération Val Parisis

Le Président

Yannick BOËDEC